

J

Arrêté fédéral ouvrant des crédits pour la coopération scientifique internationale dans le domaine de l'éducation et de la recherche pendant les années 2004 à 2007

Projet

du

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu l'art. 167 de la Constitution¹,

vu les art. 10 et 16 de la loi du 7 octobre 1983 sur la recherche²,

vu l'art. 4 de la loi du 8 octobre 1999 relative à la coopération internationale

en matière d'éducation, de formation professionnelle, de jeunesse et de mobilité³,

vu l'art. 22, al. 6, de la loi du 8 octobre 1999 sur l'aide aux universités⁴,

vu le message du Conseil fédéral du 29 novembre 2002⁵,

arrête:

Art. 1 Coopération internationale dans le domaine de l'éducation

¹ Un crédit d'ensemble de 73,2 millions de francs est ouvert pendant les années 2004 à 2007:

- a. pour le financement de la participation de la Suisse aux programmes d'éducation, de formation professionnelle et de jeunesse de l'Union européenne (UE);
- b. pour le financement de la participation de la Suisse aux actions de coopération scientifique multilatérale en matière d'éducation.

² Le crédit est réparti comme suit:

	Millions de francs
a. mesures transitoires pour la participation aux programmes d'éducation, de formation professionnelle et de jeunesse de l'UE	51,3
b. mesures d'accompagnement nationales dans le domaine UE	9,9
c. instituts universitaires européens (bourses et contributions)	3,5
d. actions de la coopération internationale en éducation	8,5

³ Des postes de durée limitée peuvent être financés sur le crédit d'ensemble.

¹ RS 101

² RS 420.1

³ RS 414.51

⁴ RS 414.20

⁵ FF 2003 2067

Art. 2 COST

Un crédit d'engagement de 37 millions de francs est ouvert pendant les années 2004 à 2007 pour la participation de la Suisse à des actions de la Coopération européenne dans le domaine de la recherche scientifique et technique (COST).

Art. 3 Coopération scientifique bilatérale et multilatérale

Un crédit d'engagement de 47,4 millions de francs est ouvert pendant les années 2004 à 2007 pour la coopération scientifique bilatérale et multilatérale dans le domaine de la recherche et de l'éducation.

Art. 4 HFSP

Un plafond de dépenses de 3,6 millions de francs est ouvert pendant les années 2004 à 2007 pour la participation au programme HFSP (Human Frontier Science Programme).

Art. 5 ILL

Un crédit d'engagement de 22 millions de francs est ouvert pendant les années 2004 à 2008 pour la participation scientifique de la Suisse à l'Institut Max von Laue – Paul Langevin (ILL) de Grenoble.

Art. 6

Les engagements peuvent être contractés jusqu'au 31 décembre 2007.

Art. 7

Le présent arrêté n'est pas sujet au référendum.